

**D060508/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 8 mars 2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 8 mars 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la Commission** rectifiant la version bulgare du règlement (CE)  
n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits  
cosmétiques

E 13889





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mars 2019  
(OR. en)

7231/19

MI 236  
ENT 66  
CONSUM 95  
SAN 134  
ECO 40  
ENV 262  
CHIMIE 48

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	4 mars 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D060508/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant la version bulgare du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D060508/01.

---

p.j.: D060508/01



Bruxelles, le **XXX**  
[...](2018) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**rectifiant la version bulgare du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et  
du Conseil relatif aux produits cosmétiques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

D060508/01

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**rectifiant la version bulgare du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques<sup>1</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La version bulgare du règlement (CE) n° 1223/2009 comporte une erreur dans l'annexe III dudit règlement, numéro d'ordre 12, colonne i) du tableau, première phrase, erreur introduite par le règlement (UE) n° 1197/2013 de la Commission<sup>2</sup> en ce qui concerne les conditions d'emploi et les avertissements pour les substances.
- (2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version bulgare du règlement (UE) n° 1223/2009. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

*(ne concerne pas la version française)*

---

<sup>1</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

<sup>2</sup> règlement (UE) n° 1197/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques (JO L 315 du 26.11.2013, p. 34).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude JUNCKER*